

GE_GERICHTE ACPR/10/2020 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_10_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/10/2020 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/10/2020 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Les recours seront joints, dans la mesure où ils sont dirigés contre la même ordonnance, portent sur un complexe de faits similaire et développent des griefs comparables, voire connexes.

E. 2.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), et concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al.1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci. (art. 382 al.1 CPP).

E. 2.2.1

En l'espèce, les conclusions de A_____ et de B_____ tendant à l'annulation de l'ordonnance de classement et au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction et actes d'instruction complémentaires sont irrecevables, faute d'intérêt juridiquement protégé. En tout état, les faits étant prescrits, il existe un empêchement de procéder définitif qui justifiait le classement. Les conclusions des requérants, tendant à contester l'application de l'art. 426 al. 2 CPP retenue dans une ordonnance de classement, sont, en revanche, recevables (art. 382 al.1 CPP).

- 8/14 - P/20202/2015

E. 2.2.2

Le recours, en tant qu'il émane de C_____, partie plaignante, est recevable, cette dernière ayant un intérêt juridiquement protégé à se voir allouer une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 433 CPP (art. 328 al.1 CPP).

E. 3

La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 4

A_____ et B_____ reprochent au Ministère public d'avoir violé leur droit d'être entendu, en omettant de les entendre, de les confronter et d'auditionner des témoins. Le défaut d'intérêt juridique pour recourir contre le classement de la part des prévenus suffit pour rendre caducs ces autres arguments.

E. 5

A_____ et B_____ font grief au Ministère public de les avoir condamnés au paiement des frais de la procédure.

E. 5.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, qui interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1 et 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 consid. 1b ; ATF 116 la 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales - qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle - et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête.

- 9/14 - P/20202/2015 Le comportement du prévenu est illicite lorsqu'il viole manifestement une obligation juridique directe ou indirecte d'agir ou qu'il omet d'agir (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 14 ad art. 426). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 la 162 consid. 2d). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 7.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1 ; 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 5.2). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le comportement fautif - admis s'il y a eu au moins une négligence - doit être à l'origine de l'enquête pénale ou alors il doit s'agir d'une "faute procédurale", c'est-à-dire d'un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge du prévenu.

E. 5.2

Aux termes de l'article 271a al.1 let. d CO, le congé est annulable lorsqu'il est donné pendant une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire en rapport avec le bail, à moins que le locataire ne procède au mépris des règles de la bonne foi. Il s'agit d'une forme de congé repréailles donné en cours de procédure judiciaire. (D. LACHAT/ K. GOBET THORENS/ X. RUBLI/ P. STASTNY, Le bail à loyer, éd. 2019, p. 974 n. 5.5.1.).

E. 5.3

En l'espèce, il est constant que les recourants ont résilié les contrats de baux de C_____ le 19 août 2015, soit le lendemain de l'ordonnance rendue par le TBL faisant droit à la requête de la locataire. Le fait que les bailleurs aient allégué un non- respect par cette dernière de ses obligations contractuelles et soutenu n'avoir pris connaissance de l'ordonnance précitée que le 20 août 2015, soit un jour après la notification de la résiliation du bail, n'emporte pas conviction. En effet, une procédure judiciaire était, en réalité, déjà en cours devant le TBL, et une ordonnance avait d'ores et déjà été rendue le 6 août 2015 par cette juridiction, à teneur de laquelle il avait été fait interdiction aux recourants de modifier d'une quelconque manière la situation actuelle de la buanderie et des locaux annexes. Au demeurant, une audience s'était tenue par devant le TBL le 18 août, au terme de laquelle les mesures superprovisionnelles sus-évoquées avaient été confirmées. Enfin, une procédure en réduction de loyer, opposant les parties, était également pendante, depuis 2014. Les recourants paraissent avoir violé l'art. 271a al.1 let. d CO; le TBL le jugera le cas

- 10/14 - P/20202/2015 échéant. En revanche, il est manifeste, qu'en se rendant dans les locaux litigieux le 24 août 2015, afin de procéder au "siliconage" des prises électriques, après les avoir débranché du circuit électrique, faisant fi de l'ordonnance du 6 août 2015 rendue par le TBL leur faisant interdiction de modifier d'une quelconque manière la situation actuelle de la buanderie et des locaux annexes, les recourants ont également violé une injonction du Tribunal. Dans ces circonstances, le Ministère public était légitimé à ouvrir une procédure des chefs, notamment, d'infractions aux art. 292 CP et 325bis CP. En regard de ces considérations, l'imputation, par le Procureur, des frais de la cause aux recourants est exempte de critique dans son résultat. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

E. 6

A_____ et B_____ invoquent une violation des art. 429 et 430 CPP et sollicitent une indemnité pour tort moral à hauteur de CHF 5'000.- chacun (art. 429 al.1 let. c CPP).

E. 6.1

L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. L'application de cette dernière disposition exclut, en principe, le droit à une indemnisation.

E. 6.2

En l'espèce, comme les recourants ont été astreints au paiement des frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP, le refus du Procureur de le dédommager ne prête nullement le flanc à la critique.

E. 7

C_____ sollicite une indemnité pour ses frais de défense, chiffrés à CHF 4'675.-, au tarif de CHF 330.-/h, plus TVA.

E. 7.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais (let. b). Cette seconde hypothèse vise le prévenu astreint au paiement des frais selon l'art. 426 al. 2 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011., n. 5 ad art. 433) et s'applique aussi en cas d'abandon des poursuites pénales pour cause de prescription (ibid.). La notion de juste indemnité réserve expressément l'appréciation du juge (op. cit., n.

E. 7.2

En l'occurrence, la partie plaignante a expressément dirigé contre les prévenus une demande d'indemnisation pour ses frais de défense, liés à la procédure pénale classée, pour cause de prescription. Les prévenus ont été condamnés à supporter les frais de l'État, par application de l'art. 426 al.2 CPP. Les conditions d'application de l'art. 433 al.1 let.b CPP sont par conséquent réalisées. Il n'importe pas que la partie plaignante n'ait pas eu gain de cause, au sens de l'art. 433 al.1 let. a, les deux conditions posées par l'art. 433 CPP étant alternatives. Seules les démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace de la recourante en lien avec cette procédure devant être retenues, la note d'honoraires produite le 18 décembre 2018 par la recourante sera examinée à cette aune. La recourante allègue 2 heures et 20 minutes avec son conseil (conférences, entretiens téléphoniques et courriers confondus). Cette durée paraît suffisante pour qu'ils échangent les informations nécessaires à l'exercice du mandat. La rédaction de la plainte pénale du 27 octobre 2015 (4h), les courriers au Bâtonnier, les séances de médiation pénale (3h15), les conférences, entretiens téléphoniques avec la médiatrice ainsi que la correspondance échangée avec cette dernière (1h35), de même que celles adressées au Ministère public (25min) seront admises. Les démarches intitulées "courrier au Bâtonnier" du 30 janvier 2017 et "rédaction d'une plainte pénale" du 7 février 2017 seront écartées, faute d'être justifiées et de pouvoir être rapportées à des actes de la procédure pénale concernée. L'indemnisation de la recourante sera par conséquent fixée à CHF 4'126.90 correspondant à une activité de 10h10, pour 2015 à 2017, au tarif de CHF 330.-/h demandé, plus 8% de TVA (CHF 3'623.40), et à une activité de 1h25, à CHF 330.-/h, pour 2018, plus 7.7% de TVA (CHF 503.50).

E. 8

Fondé, le recours sera par conséquent admis sur ce point; partant, une indemnité de CHF 4'126.90 allouée à C_____ sera mise à la charge de A_____ et de B_____, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP).

E. 9

La recourante sollicite l'octroi d'un montant de CHF 990.-, au titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

E. 9.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure de deuxième instance par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure.

- 12/14 - P/20202/2015 Cette indemnité peut, en application du principe selon lequel c'est à la collectivité publique qu'incombe la responsabilité de l'action pénale (ATF 141 IV 476 consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.), être mise à la charge de l'Etat, lorsque la partie plaignante a obtenu gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ACPR/433/2017 du 27 juin 2017 consid. 7.2 in fine) et qu'aucune mise en prévention n'a été prononcée (ACPR/196/2016 du 11 avril 2016 consid. 6.2 in fine). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, telles que ses frais d'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). Encore faut-il que l'assistance d'un conseil soit justifiée, compte tenu de la complexité de l'affaire, en fait ou en droit (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309; ACPR/433/2017 précité, consid. 7.1), et que les démarches entreprises apparaissent adéquates, respectivement raisonnables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 précité).

E. 9.2

En l'espèce, la recourante, qui obtient gain de cause, sera mis au bénéfice d'une indemnité de CHF 990.-, plus TVA à 7,7 %, pour l'acte de recours. Ce montant correspond à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, de sorte que l'indemnité réclamée sera allouée. Celle-ci doit être mise à la charge de l'Etat, dès lors que la plaignante a obtenu gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ATF 141 IV 476 consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine, précité).

E. 10

Selon l'art. 428 al. 1 phr. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugend- strafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428).

E. 10.1

A_____ et B_____ qui succombent dans toutes leurs conclusions, supporteront conjointement et solidairement, trois quarts (3/4) des frais envers l'Etat, arrêtés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge d l'Etat. * * * * *

- 13/14 - P/20202/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.